



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 66 a) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

**Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin,
Bolivia (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Érythrée,
Fédération de Russie, Guinée, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc,
Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan,
République arabe syrienne, République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan,
Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam
et Zimbabwe : projet de résolution révisé**

**Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme
et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes
contemporaines de racisme, de discrimination raciale,
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004⁴ et 14 avril 2005⁵ respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008⁶, 18/15 du 29 septembre 2011⁷ et

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 2005, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.



21/33 du 28 septembre 2012⁸, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014 et 70/139 du 17 décembre 2015 sur la question, ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013 et 69/162 du 18 décembre 2014, et sa résolution 70/140 du 17 décembre 2015, intitulée « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Sachant les autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire connaître la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de toutes les formes de discrimination, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Ayant à l'esprit le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité liés à la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001⁹, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009¹⁰, en particulier les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, ainsi que de mouvements et idéologies racistes et extrémistes,

Profondément préoccupée par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

Constatant avec une profonde inquiétude l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par

⁷ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/66/53/Add.1 et Corr.1), chap. II.

⁸ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1), chap. II.

⁹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹⁰ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie et par les préjugés visant des personnes de religion ou de conviction différentes,

Rappelant que sa soixante et onzième session coïncide avec le soixante-dixième anniversaire du rendu du jugement du Tribunal de Nuremberg,

Consciente des atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban⁹ et du document final de la Conférence d'examen de Durban¹⁰, par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 70/139¹¹;

3. *Remercie* le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS sous quelque forme que ce soit, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

5. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention;

6. *Met à nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées devrait être interdite par les États »¹², souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables

¹¹ A/71/325.

¹² Ibid., par. 68.

victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies leur impose;

7. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹³;

8. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles qu'incendies criminelles de maisons et saccages d'écoles et de lieux de culte visant notamment des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit;

9. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier lorsqu'ils ne relèvent pas du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ni du droit à la liberté d'expression, et qu'ils peuvent relever de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et faire l'objet de restrictions en application des articles 19, 21 et 22 dudit pacte;

10. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes, notamment législatives et éducatives, pour faire obstacle à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale;

11. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste, ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses;

12. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste¹⁴;

13. *Engage* les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures adéquates, notamment législatives, afin de prévenir les incitations à la haine et à la violence à l'encontre de personnes en situation de vulnérabilité;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

¹⁴ A/71/325, par. 80.

14. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi;

15. *Souligne* que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies leur impose, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation;

16. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue;

17. *Constate avec inquiétude* que les dangers que représentent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'y échappe;

18. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour prévenir et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques, et à redoubler de vigilance et d'efforts pour mettre au jour et combattre efficacement ce problème;

19. *Souligne* l'importance des données et statistiques sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux cerner ces phénomènes et de définir des mesures pour lutter efficacement contre ces infractions;

20. *Engage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de dispenser aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité;

21. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux n'a cessé d'augmenter et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la

haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

22. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe¹⁵;

23. *Constate avec préoccupation* que le profilage ethnique et les actes de violence policière dirigés contre les personnes en situation de vulnérabilité suscitent chez les victimes une méfiance à l'égard du système judiciaire qui les décourage de demander réparation et, à cet égard, engage les États à accroître la diversité au sein de la police et à sanctionner comme il convient les fonctionnaires reconnus coupables de violence à caractère raciste ou de discours haineux;

24. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes racistes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, commis notamment par des groupes extrémistes, dont des groupes de néonazis et de skinheads, et invite les États, les fédérations sportives et les autres parties prenantes concernées à renforcer les mesures visant à prévenir de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États et fédérations ou clubs sportifs pour éliminer le racisme des manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, le franc-jeu et la solidarité;

25. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes¹⁶, et engage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation;

26. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, des personnes d'ascendance africaine, des Roms, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et assurer leur intégration dans la société, engage les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, et recommande qu'ils garantissent effectivement, sans aucune discrimination, leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate et à des informations appropriées concernant leurs droits, ainsi que la poursuite et la sanction des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur encontre;

27. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des mesures adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes;

¹⁵ Ibid., par. 76.

¹⁶ A/69/334, par. 81.

28. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme le préconise le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous;

29. *Insiste* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines causés par l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme¹⁷;

30. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire;

31. *Insiste* sur le rôle positif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;

32. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

¹⁷ A/64/295, par. 104.

33. *Réaffirme également* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

34. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment par Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

35. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante d'Internet pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint;

36. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

37. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en encourageant une culture de tolérance et en rendant compte de la diversité d'une société multiculturelle;

38. *Engage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits de l'homme, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie;

39. *Engage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné le Rapporteur spécial;

40. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution;

41. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de

skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

42. *Encourage* les États parties à la Convention à veiller à ce que leur législation incorpore les dispositions de celle-ci, notamment celles de l'article 4,

43. *Encourage* les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention;

44. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention et 19 à 22 du Pacte;

45. *Rappelle également* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard;

46. *Engage* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution;

47. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-douzième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 4, 6, 7, 9, 14, 15, 29 et 30, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission rappelée au paragraphe 45 ci-dessus;

48. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement des rapports qu'il lui a soumis;

49. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

50. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 47 ci-dessus;

51. *Engage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non

exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés;

52. *Décide* de rester saisie de la question.
